Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 34 (1954)

Heft: 4

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CHIFFRES • FAITS ET NOUVELLES

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

André Liomin †

Nous avons appris avec une douloureuse surprise le brusque décès de M. André Liomin, ancien représentant en France de la maison Escher-Wyss, survenu à Paris le 26 mars, des suites d'une embolie. Huit jours plus tôt, nous avions eu encore le plaisir de le voir assister à la dernière séance de notre Conseil, à laquelle il avait été convié en tant qu'ancien administrateur, et rien ne laissait prévoir une disparition aussi tracque.

il avait été convié en tant qu'ancien administrateur, et rien ne laissait prévoir une disparition aussi tragique.

Nous perdons, avec M. Liomin, un ami sincère de notre Chambre. Il s'était intéressé tout particulièrement à notre Revue et avait fait partie pendant longtemps de la Commission des publications où ses avis étaient toujours très appréciée

publications où ses avis étaient toujours très appréciés.

Nous présentons ici à sa famille et à la maison Escher-Wyss nos condoléances très sincères et nous les assurons de notre plus vive sympathie.

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de notre Compagnie s'est réuni le 18 mars à Paris, sous la présidence de M. Savary. Cette séance a revêtu un intérêt tout particulier du fait que M. Rossy, viceprésident de la Direction générale de la Banque nationale suisse, a bien voulu présenter devant nos administrateurs — auxquels s'étaient joints quelques anciens membres du Conseil — un remarquable exposé sur les problèmes que soulève le renouvellement de l'Union européenne de paiements. M. Pierre de Salis, Ministre de Suisse en France, M. le Ministre Hans Schaffner, successeur de M. Hotz à la tête de la Division du commerce et M. le Ministre Gérard Bauer, Délégué du Conseil fédéral près l'O. E. C. E. et la C. E. C. A., honoraient cette intéressante réunion de leur présence.

A l'issue de cette séance, un diner a été servi dans les salons du Grand-Hôtel du Pavillon.

FRANCE

Importations

POMMES DE TERRE DE SEMENCE. — Par arrêté du 20 mars 1954 le contingent de pommes de terre de semence (ex 67 E du tarif douanier) admissible au bénéfice du droit réduit fixé par l'article premier de l'arrêté du 29 décembre 1953, est augmenté de 25.000 tonnes pour le premier semestre 1954 (J. O., 23-3-54).

Exportations

Marchandises prohibées. — Aux termes d'un avis paru au Journal officiel du 23 mars 1954, quelques produits d'exploitation forestière et de scierie peuvent être désormais exportés sans licence, sous réserve de la production d'engagements de change réglementaires.

En revanche, selon un avis paru le 24 mars, certaines marchandises sont à nouveau soumises à la formalité de la licence d'exportation et donc ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 5 juillet 1953; notamment les stators et rotors pour moteurs électriques, les sondes photo-électriques, les chronoscopes et les chronographes directs « Boulitte ».

Cuirs Bruts de Bovin. — Un contingent de cuirs lourds et extra-lourds entiers ou non de bovins adultes (bœufs, vaches, taureaux) est ouvert à l'exportation à destination des pays membres de l'O. E. C. E.

de l'O. E. C. E.

Les demandes d'exportation seront valablement reçues à dater du 30 mars (J. O., 25-3-54).

Bois. — La taxe unique de 3,50 % qui, au titre de l'imposition du commerce des bois, grevait en France les sciages feuillus, les sciages de pin maritime et les traverse de chemin de fer, destinés à l'exportation, a été suspendue jusqu'au 31 décembre 1954 par l'arrêté du 20 novembre 1953.

Cette suspension s'étend, par un arrêté du 10 mars 1954, jusqu'au 31 décembre de la même année, aux bois sous-rail de toutes essences et aux bois de tonnellerie, repris les premiers comme les traverses sous la rubrique nº 769 et les seconds sous les nº 770 A et B du tarif douanier français.

Pour que cette suspension soit applicable, il faut que l'expor-

Pour que cette suspension soit applicable, il faut que l'exportation de France soit effectuée par des négociants, sous réserve que ceux-ci adressent aux bénéficiaires des facilités prémentionnées une déclaration prévue par le code général des impôts.

L'arrêté du 10 mars 1954 prend effet depuis le 15 mars dernier.

L'arrêté du 10 mars 1954 prend effet depuis le 15 mars dernier. Les dates prises en considération sont celles du passage en douane

des produits considérés (J. O., 15-3-54).

D'autre part, un contingent de poteaux de ligne blancs de 10.000 mètres cubes est ouvert à destination d'un certain nombre de pays dont la Suisse. Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié au Journal officiel du 25 décembre 1953 (J. O., 5-3-54).

Droits de douane

Suspension et rétablissement de droits. — Le décret du 19 octobre 1953 suspendait provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissait les droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le décret du 26 mars 1954 modifie le précédent décret de la

façon suivante

a) ne sont plus soumis aux droits de douane d'importation : ex. 1623 A : métiers rectilignes, type « Cotton » et analogues, fonctionnant avec des aiguilles à bec et comportant 30 têtes et plus ;

b) sont soumis aux droits de douane d'importation : ex. 1576 A : laminoirs à chaud : trains continus à fil machines, capables de produire exclusivement du fil d'acier de 5 millimètres et plus, et des ronds d'acier en bobines ou barres droites.

Les demandes d'autorisation spéciale, régulièrement déposées à la direction des industries mécaniques et électriques avant le 27 mars 1954, sont soumises aux dispositions antérieures (J. O., 27-3-54).

Augmentation de taxes. — Conformément à l'article 12 de la loi du 20 mars 1954, le taux de la taxe de statistique et de contrôle douanier sur les importations et les exportations est portée de 0,40 à 0,75 %. Cette taxe n'est pas perçue sur les échanges effectués entre le territoire douanier métropolitain, l'Algérie et les départements d'outre-mer.

Le taux du droit de timbre est porté de 1,70 à 2 %.

Le taux du *droit de timbre* est porté de 1,70 à 2 %. Ces augmentation sont entrées en vigueur le mercredi 24 mars 1954 pour une durée provisoire (J. O., 21-3-54).

TIMBRES DE DIMENSION. — Par une décision administrative nº 982, publiée au « Bulletin officiel des douanes » du 27 février 1954, la direction générale des douanes, en accord avec la direction générale des impôts, exempte de l'apposition du timbre de dimension les factures présentées à l'appui des déclarations en douane en vertu des dispositions de l'article 35 du Code des douanes et pour satisfaire aux exigences de cette réglementation. Restent soumises au timbre de dimension, dans les conditions antérieures, les factures utilisées pour une utilité juridique particulière intéressant le déclarant, telle qu'un régime de faveur ou une modération de droits (factures utilisées comme certificats d'origine par exemple).

· Jambons en Boites. — Le décret du 25 février 1954 suspendait les droits de douane d'importation applicables aux jambons préparés, repris sous la position douanière :

Ex. 162 B : autres préparations et conserves de viandes, en boîtes, terrines, etc.
 — de porc, non truffées (jambons en boîtes).

Le décret du 26 mars 1954 proroge cette suspension jusqu'au 30 avril 1954 inclusivement (J. O., 27-3-54).

Escompte de traites libellées en monnaie étrangère

Certains intermédiaires agréés ayant demandé dans quelle conditions ils pouvaient escompter en francs des traites libellées en monnaie étrangère tirées par leurs clients exportateurs sur l'étranger et créditer les comptes E. F. AC. de ceux-ci, l'Office

des changes précise que :
1º Lors de l'escompte des traites libellées en monnaie étrangère, les intermédiaires agréés sont tenus de procéder immédiatement, soit après prélèvement sur leurs disponibilités, soit après rées-compte auprès d'un correspondant étranger : — à la cession des montants en devises correspondant aux

traites, déduction faite, éventuellement, des sommes à porter au crédit du compte E. F. AC. de l'exportateur;

— à l'inscription en compte E. F. AC., le cas échéant, des

montants ainsi réservés.

2º Le montant des devises dispensées de l'obligation de cession porté, au crédit du compte E. F. AC. de l'exportateur doit rester bloqué jusqu'à l'encaissement de la traite; les crédits correspondants ne sont pas soumis aux dispositions de l'instruction nº 552 relative au rapatriement obligatoire de 10 % des soldes inutilisés.

3º En cas de non paiement de la traite à l'échéance, les intermédiaires agréés sont autorisés à racheter les devises précédemment cédées (cf. instruction nº 516) et doivent débiter le compte E. F. AC. de l'exportateur intéressé du montant porté à son crédit lors de l'escompte de la traite (Instruction nº 567 de l'Office des changes).

Rétablissement de la libre concurrence

Le Journal officiel du 16 février a publié une circulaire qui commente le décret du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence.

En ce qui concerne tout d'abord le *refus de vente* et pour que celui-ci soit matérialisé, il est nécessaire que l'auteur du refus soit un commerçant, un industriel ou un artisan, que la vente ou la prestation de services ne soit pas interdite, que l'auteur du refus soit reconnu capable de satisfaire la demande, compte tenu de ses stocks de sécurité ou du volant nécessaire aux réapprovisionnements saisonniers. Il faut également que la demande ne présente aucun caractère anormal et que le demandeur soit de bonne foi. « Le premier élément vise surtout la nature, la consistance et l'importance de la demande, le second les intentions de l'acheteur. »

Quant aux prix discriminatoires, le décret ne vise pas les discrid'une manière générale, mais seulement les majorations discriminatoires, c'est-à-dire les augmentations de prix appliquées à certains acheteurs par rapport aux prix normalement pratiqués par l'entreprise pour des opérations semblables.

Les discriminations visées sont donc essentiellement « les majorations et les discriminations de prix de private resident particular de les discriminations de les majorations de les discriminations de les discri

rations non justifiées par une différence de prix de revient industriel ou commercial ». Demeurent donc parfaitement valables les majorations qui correspondent à des conditions de vente particulières grevant le prix de revient. Les entreprises doivent donc être à même de justifier, sinon le montant exact de la majo-ration pratiquée, du moins son ordre de grandeur relatif.

FRANCE D'OUTRE-MER

Tunisie

Taxe sur les transactions. — D'après les prescriptions tunisiennes, il était perçu sur les exportations de Tunisie une taxe sur les transactions de 3,50 % de la valeur des marchandises. Toutefois, diverses marchandises figurant sur une liste déterminée

étaient exemptées de la taxe.

Un arrêté du 20 juillet 1953, publié au Journal officiel de Tunisie du 21 du même mois, a exonéré les exportations de produits tunisiens du paiement de la taxe sur les transactions de 3,50 % à l'exception cependant d'un petit nombre de marchandises. Parmi l'exception cependant d'un petit nombre de marchandises. Parmi les quelques produits dont la sortie de Tunisie demeure subordonnée au prélèvement de la taxe au sens des dispositions du susdit arrêté, il convient de citer l'alfa, le sparte, le diss, même en torsades brutes (rubrique nº ex. 131 D du tarif douanier tunisien), l'huile d'olive dont l'acidité exprimée en acide oléique dépasse 1,50 g pour 100 grammes et expédiée en vrac ou en emballages contenant plus de 10 kilogrammes d'huile (ex. 146 H), les cuirs et peaux bruts (nº 728), ainsi que le liège naturel brut (nº 814) (F. O. S. C., 13-3-54).

Viet-Nam

SURTAXE COMPENSATRICE DE CHANGE. — D'après les dispositions vietnamiennes en vigueur (arrêté nº 471 du 10 juillet 1953), les caoutchoucs en feuilles fumées, en crêpes ou autres, y compris le latex exportés de cet État associé, étaient passibles d'une surtaxe compensatrice de change dont les quotités variaient, selon le cas, de 0,66 à 1,17 piastre indochinoise par kilogramme de caoutchouc sec contenu.

L'application de cette surtace a été suspendue pour permettre au caoutchouc vietnamien de soutenir, du point de vue des prix, la concurrence sur les marchés internationaux.

Cette suspension est effective depuis le 2 novembre 1953.

SUISSE

Evolution de l'indice du commerce extérieur

L'indice du commerce extérieur de la Suisse établi par l'administration fédérale des douanes permet de faire d'intéressantes comparaisons avec la situation d'avant la deuxième guerre mondiale. Rappelons que cet indice est basé sur la quantité des échanges pondérée par la valeur.

Ainsi, les exportations de machines au cours des douze derniers mois étaient de 90 % supérieures à celles de 1938, celles de montres de 71 %, tandis que les exportations d'instruments et d'appareils ont augmenté de 223 %, celles de produits chimiques de 132 % et celles de colorants de 88 %. (Il est intéressant de constater que les exportations de montres à destination de la France ont diminué de plus de 50 %)

que les exportations de montres à destination de la France ont diminué de plus de 50 %.)

En revanche, les exportations de véhicules ont baissé de 8 % et celles d'aluminium de 9 %.

Les importations de la Suisse ont subi un cours parallèle. Ainsi, l'importation de denrées alimentaires de qualité a augmenté de 326 %, celle de caoutchouc de 161 %, celle de confection de 123 %, celle de machines de 222 % et celle de véhicules à moteur de 309 %. On constate une baisse de 15 % dans les importations de céréales, de 35 % dans celles de métaux précieux et de 34 % dans celles des montres.

Précisons pour conclure que l'indice du commerce extérieur

Précisons pour conclure que l'indice du commerce extérieur pour l'ensemble des marchandises indique, pour les douze derniers mois, une augmentation par rapport à 1938 de 89 % dans les exportations et de 62 % dans les importations.

Négociations économiques

Suisse-Cuba. — Un accord commercial entre la Suisse et Cuba a été signé le 30 mars 1954 à La Havane par le chargé d'affaires de Suisse, M. le Conseiller de légation Ernest Schlatter et M. Miguel Angel Campa, ministre d'État. Aux termes de cet accord, conclu pour une durée de trois ans, les parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus

favorisée en matière de douane. L'accord entre en vigueur le 14 avril 1954 (F. O. S. C., 30-3-54).

Suisse-Venezuela. — Le modus vivendi commercial conclu avec le Venezuela le 29 mars 1951 a été renouvelé pour une période d'un an par échange de notes entre les deux gouvernements (F. O. S. C., 31-3-54).

Acheminement des envois par avion

Jusqu'au 1er juillet 1953, il était loisible aux expéditeurs de correspondances-avion surtaxées et de colis-avion d'indiquer sur l'envoi par quelle ligne aérienne celui-ci devait être transporté. En raison du développement rapide du réseau aérien et des nombreuses complications occasionnées au service postal par ces demandes d'acheminement, le Congrès postal universel de Bruxelles a supprimé cette possibilité. En conséquence, il n'est plus admis que les expéditeurs prescrivent sur les envois-avion la ligne aéropostale à utiliser, par seulement « seulement par vol X Zurich-Rio de Janeiro ». Pareilles mentions doivent être contestées par la poste.

La voie d'acheminement doit cependant être encore indiquée par l'expéditeur lorsqu'il peut choisir entre différentes voies prévues dans le tableau des communications postales avec l'étranprevues dans le tapleau des communications postales avec l'etranger ou dans le tarif des colis (A 26). C'est par exemple le cas pour les correspondances-avion à destination de l'Inde portugaise ou pour les colis-avion à destination du Canada, du Congo belge et de la Grande-Bretagne.

Les expéditeurs sont instamment priés de s'en tenir à ces prescriptions (F. O. S. C., 30-3-54).

FRANCE-SUISSE

Les négociations économiques franco-suisses

La première phase des négociations franco-suisses destinées à définir le statut qui doit régir les échanges entre les deux pays, s'est déroulée à Berne, du 17 au 22 mars. Après cette première prise de contact, les pourparlers ont été provisoire-ment suspendus. Ils ont repris le 31 mars, également à Berne, et ont dû être interrompus le 9 avril pour ne reprendre que le 21. L'issue de ces négociations est, en effet, condiditionnée en grande partie par le nouveau programme français d'importation qui doit faire l'objet d'une décision du Conseil des ministres le 14 avril.

La Chambre de commerce suisse en France avait demandé, devant les inégalités qui caractérisent l'actuel régime français d'importations, que l'on négocie un nouvel accord se substituant à celui du 8 décembre 1951, comme lui valable un an et portant sur un montant global de 240 millions de francs suisses, mais comportant une répartition plus équitable de ce montant entre les différents postes. Dans le secteur ex-libéré, elle demandait le retour à 100 % de la référence 1er semestre 1951, la fixation de certains contingents bila-

téraux et l'extension de la gestion mixte. Ces demandes se fondaient sur l'amélioration remarquable de la situation économique française, et en perticulier sur l'augmentation continue des réserves d'or et de devises de la Banque de France et du Fonds de stabilisation des changes. Elles étaient de nature, conjuguées avec l'extension prévue des mesures de libération, à normaliser les conditions qui régissent les importations en France de marchandises suisses et, par contrecoup, à stimuler l'exportation française vers la Suisse

Nous ne devons, hélas, nous faire aucune illusion sur les



chances que nous avons de voir nos vœux exaucés et pensons que l'on s'achemine bien davantage, malgré les graves inconvénients que cela comporte, vers une réplique plus ou mions fidèle des accords qui régissent nos échanges depuis dix-huit

Importation en France de pommes en provenance de Suisse

Comme suite aux indications du titre V de l'avis aux importateurs publié au Journal officiel du 15 novembre 1953, un contingent de 2.740.000 francs suisses de pommes de table, originaires et en provenance de Suisse est ouvert à l'importation à partir du 16 mars 1954.

Les opérations seront réalisées sous le régime du certificat comportant obligatoirement et exclusivement règlement après

importation.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane ci-après et jusqu'à concurrence des crédits indiqués ci-après, soit :

Vallorbe-gare							trancs suisses		
									1.700.000
Bellegarde-gare .									900.000
Saint-Louis-gare.								1	140.000

et seront interdits, sans publication d'un nouvel avis, dès l'épuisement du crédit correspondant, et, en tout état de cause, le 31 mai 1954 (J. O., 12-3-54).

Avis aux importateurs de poires en provenance de Suisse

Les importateurs sont informés que les importations de poires, originaires et en provenance de certains pays, dont la Suisse, autorisées sous le régime du certificat d'importation par l'avis publié au Journal officiel du 22 janvier 1954, sont arrêtées à partir du 12 mars 1954, sous réserve de l'application des clauses transitoires prévues par l'article 25 du code des douanes (J. O., 12-3-54).



LEYSIN 1.250-1.500 m. SUISSE

AIR SOLEIL REPOS

Traitement de la tuberculose sous toutes ses formes

La plus grande station médicale de Suisse française jouissant de conditions climatiques les plus favorables

80 cliniques et sanatoriums - 3.000 lits

Plusieurs établissements reconnus par la Sécurité Sociale Française

40 médecins spécialisés

Renseignements: Syndicat d'initiative, LEYSIN Téléph.: 025/6 22 37